

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er mars 2018

LUTTE CONTRE MARCHANDS DE SOMMEIL - (N° 587)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 17

présenté par  
Mme Corneloup

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

Le troisième alinéa de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique est complété par les mots :

« et des dispositifs techniques en empêchant l'accès sont mis en place. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

En cas d'arrêté d'insalubrité irrémédiable, le préfet met en place une interdiction définitive d'habiter l'immeuble et peut prononcer des travaux pour limiter l'accès à l'immeuble.

Afin de compléter utilement les dispositifs pour lutter efficacement contre les possibilités de location illégale de logements par les marchands de sommeil, il est proposé de condamner systématiquement tous les accès des locaux vacants ayant été déclarés insalubres.